



**DÉCISION DE L'AFNIC**  
**printempsduguidemichelin.fr**  
**Demande n° FR-2020-02230**

**I. Informations générales**

**i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société Compagnie Générale des Etablissements Michelin

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

**ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : printempsduguidemichelin.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 septembre 2018 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 octobre 2021

Bureau d'enregistrement : OVH

**II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 décembre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 décembre 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 04 février 2021.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <printempsduguidemichelin.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 09 décembre 2020 de la société COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN immatriculée le 01 juillet 1955 sous le numéro 855 200 887 au R.C.S. de Clermont-Ferrand ;
- Publication au BOPI 14/33 - VOL.I du 14 août 2014 de la demande d'enregistrement de la marque française « MICHELIN » numéro 14 4 107 584 déposée le 24 juillet 2014 par la société COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN pour les classes 9, 35, 38, 39, 41 et 42 ;
- Publication au BOPI 14/46 - VOL.II du 14 novembre 2014 de l'enregistrement effectué sans modification par rapport à la demande publiée de la marque française « MICHELIN » numéro 14 4 107 584 ;
- Notice complète de la marque française « MICHELIN » numéro 4107584 enregistrée le 24 juillet 2014 par le Requérant et pour les classes 9, 35, 38, 39, 41 et 42 ;
- Publication au BOPI 14/31 - VOL.I du 01 août 2014 de la demande d'enregistrement de la marque figurative française numéro 14 4 103 759 déposée le 08 juillet 2014 par la société COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN pour les classes 35, 36, 39, 40, 41, 44 et 45 ;
- Publication au BOPI 15/03 - VOL.II du 16 janvier 2015 de l'enregistrement effectué avec modification par rapport à la demande publiée de la marque figurative française numéro 14 4 103 759 enregistrée pour les classes 35, 36, 39, 40, 41, 44 et 45 ;
- Notice complète de la marque figurative française numéro 4103759 enregistrée le 08 juillet 2014 par le Requérant et pour les classes 35, 36, 39, 40, 41, 44 et 45 ;
- Publication au BOPI 07/29 - VOL.I p. 134 de la demande d'enregistrement de la marque semi-figurative française numéro 07 3 506 016 déposée le 08 juin 2007 par la société COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN pour les classes 9, 21, 24 et 29 ;
- Publication au BOPI 07/47 - VOL.II p.80 de l'enregistrement effectué avec modification par rapport à la demande publiée de la marque semi-figurative française numéro 07 3 506 016 enregistrée pour les classes 9, 21, 24 et 28 ;
- Publication au BOPI 17/42 - VOL.II du 20 octobre 2017 du renouvellement sans limitation de la liste des produits et services de la marque semi-figurative française numéro 07 3 506 016 enregistrée pour les classes 9, 21, 24 et 28 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française numéro 3506016 enregistrée le 08 juin 2007 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 9, 21, 24 et 28 ;

- Notice complète de la marque de l'Union européenne « MICHELIN » numéro 013558366 enregistrée le 12 décembre 2014 par le Requérant et pour les classes 9, 35, 38, 39, 41 et 42 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <guidemichelin.com> enregistré le 27 janvier 1999 par le Requérant ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <printempsduguidemichelin.fr> enregistré le 21 septembre 2018 sous diffusion restreinte ;
- Captures du 02 novembre 2020 de pages wikipédia dédiées à « Michelin » et « Guide Michelin » ;
- Capture d'écran de la page web <https://guide.michelin.com/fr> ;
- Dossier de presse janvier 2019 intitulé « Les dénicheurs d'Etoiles du GUIDE MICHELIN » ;
- Dossier de presse janvier 2020 intitulé « LE GUIDE MICHELIN pour une gastronomie durable ! » ;
- Revue intitulée « Le Guide MICHELIN plus d'un siècle d'aide à la mobilité » ;
- Article intitulé « Interview de [Prénom Nom], fondateur de 4X et partenaire de RocketLinks ! » publié le 14 octobre 2014 sur le site web [www.rocketlinks.net](http://www.rocketlinks.net) ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <printempsduguidemichelin.fr> ;
- Capture d'écran des pages « A propos », « Youdot » du site web <https://www.domraider.com> ;
- Décision de la Commission administrative du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI du 21 novembre 2005 n° DFR2005-0013 La COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN contre le Titulaire du nom de domaine <guidemichelin.fr> ;
- Décision de la Commission administrative du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI du 09 avril 2012 n° DRO2012-0001 La COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN contre le Titulaire du nom de domaine <michelin-anvelope.ro> ;
- Décision PARL EXPERT de l'Afnic n° EXPERT-2017-0130 concernant le nom de domaine <michelinman.fr> rendue le 09 août 2017 ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
  - N°FR-2012-00028 concernant le nom de domaine <porno chic.fr> rendue le 05 mars 2012 ;
  - N°FR-2016-01177 concernant le nom de domaine <abc-direct-cuisine.fr> rendue le 02 août 2016 ;
  - N°FR-2016-01179 concernant le nom de domaine <lacentraleducampingcar.fr> rendue le 02 août 2016 ;
  - N°FR-2016-01186 concernant le nom de domaine <labanquepopulaire.fr> rendue le 23 août 2016 ;
  - N°FR-2020-01942 concernant le nom de domaine <centrecommercial-auchan.fr> rendue le 20 février 2020.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Préambule

*Le nom de domaine [printempsduguidemichelin.fr](http://printempsduguidemichelin.fr) est actif et a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011. Il ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.*

*A) Le requérant dispose d'un intérêt à agir*

*La Compagnie Générale des Etablissement Michelin est une société française spécialisée dans la fabrication de pneumatiques mais également dans l'édition et la publication de guides touristiques, gastronomiques et hôteliers (le Guide vert ou encore le célèbre Guide Michelin), des cartes routières et des atlas. (<https://fr.wikipedia.org/wiki/Michelin> Annexe 1 et [https://fr.wikipedia.org/wiki/Guide\\_Michelin](https://fr.wikipedia.org/wiki/Guide_Michelin) Annexe 2).*

*L'activité de la Compagnie Générale des Etablissement Michelin est réputée en France et dans le monde entier pour ses produits innovants et de qualité dans secteur automobile mais également pour ses activités dans le milieu de la restauration au travers du célèbre GUIDE MICHELIN. (<https://guide.michelin.com/fr/fr> Annexe 3) édité par le Requérant depuis plus d'un siècle.*

Le Requérant rappelle que selon l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques, « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

L'article L 45-2 du Code des postes et des communications électroniques prévoit que « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [...] »

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; [...] »

La Compagnie Générale des Etablissements Michelin détient des droits de marque sur la dénomination MICHELIN notamment au travers de ses enregistrements de :

- Marque française « MICHELIN » n° 4107584 déposée le 24 juillet 2014 des produits et services des classes 9, 35, 38, 39, 41 et 42 ;

- Marque européenne « MICHELIN » n° 013558366 déposée le 12 décembre 2014 pour des produits et services des classes 9, 35, 38, 39, 41 et 42 ;

Une copie de ces marques est jointe en Annexe 4. Elles sont régulièrement exploitées, en particulier pour l'édition et la publication du guide gastronomique renommé sous l'appellation GUIDE MICHELIN. (Annexes 2 et 3)

La Compagnie Générale des Etablissements Michelin est par ailleurs titulaire du nom de domaine :

- guidemichelin.com du 27 janvier 1999 (Annexe 5)

Le Requérant a constaté dans le courant de l'année 2020 l'existence du nom de domaine faisant l'objet de la présente plainte, enregistré par le défendeur le 21 septembre 2018, soit postérieurement aux droits du Requérant sur les marques MICHELIN ou sur le nom de domaine guide.michelin.com.

Le nom de domaine litigieux printempsduguidemichelin.fr reproduit à l'identique la marque renommée MICHELIN sur laquelle le Requérant détient les droits précités.

Aussi, compte tenu de ses droits, il est établi que le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

B) Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant

Le nom de domaine litigieux printempsduguidemichelin.fr reproduit à l'identique la marque « MICHELIN » dont la renommée est établie et reconnue de manière systématique dans le cadre de nombreuses décisions extrajudiciaires et nous citerons notamment :

- Décision OMPI Compagnie Générale des Etablissements Michelin – Michelin et Cie contre EUROSTATIC Ltd. Litige No. DFR2005-0013 dans le cadre de laquelle il a été jugé que « la marque MICHELIN doit être considérée comme constituant une marque notoire protégeable en tant que telle au sens de l'article 6 bis de la Convention d'Union de Paris. » 21 novembre 2005

- Décision AFNIC michelinman.fr Expert 2017-0130 soulignant que « le nom et les marques MICHELIN sont, eux, bien connus, et même depuis plus d'un siècle s'agissant de la compagnie » 9 août 2017

- Décision OMPI Compagnie Générale des Etablissements Michelin (Michelin) v. X., \*depozitul de anvelope.ro Case No. DRO2012-0001 stipulant en page 7 : « Le Panel reconnaît l'allégation du Demandeur selon laquelle le Defendeur avait connaissance des marques du Demandeur lorsqu'il a enregistré le nom de domaine litigieux étant précisée que la marque du Demandeur est renommée, comme reconnu par plusieurs Panels UDRP (Compagnie Générale des Etablissements Michelin (Michelin) v. X., WIPO Case No. D2011-1326; Compagnie Générale des Etablissements Michelin v. X., WIPO Case No. D2011-0473; Compagnie Générale des Etablissements Michelin (Michelin) v. X., WIPO Case No. D2011-0147; Compagnie Générale des Etablissements Michelin v. X., WIPO Case No. D2010-0484). »

Une copie des décisions extrajudiciaires reconnaissant la renommée de la marque MICHELIN est jointe en Annexe 6 avec, le cas échéant, leur traduction libre en langue française.

Les pièces jointes en Annexe 7 (Dossier de Presse Guide Michelin) et Annexe 8 (La Saga du Guide Michelin) viennent par ailleurs, en complément des Annexes 1 & 2, conforter cette renommée historique et incontestable de la marque MICHELIN et du GUIDE MICHELIN.

La reproduction à l'identique de la marque renommée MICHELIN au sein du nom de domaine litigieux ne peut que générer un risque de confusion.

Sur le fondement des principes directeurs, de nombreuses décisions ont d'ailleurs considéré que l'usage d'une marque reproduite à l'identique au sein d'un nom de domaine suffit à établir que le nom de domaine est identique ou similaire au point de prêter à confusion avec la marque du Requérant (SFN Media SARL c/ Monsieur B. / Ovi Presse, OMPI D201-1911). Ce risque de confusion est d'autant plus évident en l'espèce compte tenu du caractère intrinsèquement distinctif de la marque MICHELIN ainsi que de sa renommée.

En effet, la marque MICHELIN constitue l'élément distinctif et dominant du nom de domaine litigieux *printempsduguidemichelin.fr* dès lors que les termes qui lui sont associés sont génériques (le *printemps* constitue une simple indication temporelle) ou renvoient immédiatement aux activités du Requérant (le terme *Guide* est largement utilisé par le Requérant depuis plus d'un siècle en association avec sa marque pour désigner le célèbre guide gastronomique GUIDE MICHELIN).

En outre, l'extension géographique « .fr » n'est pas un élément distinctif à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de confusion entre la marque et le nom de domaine litigieux dès lors qu'il s'agit d'un élément purement technique nécessaire à l'enregistrement (Voir notamment en ce sens Décision SYRELI de l'AFNIC FR2014-00770).

Dès lors, les utilisateurs ne pourront que se méprendre et croire que le nom de domaine *printempsduguidemichelin.fr* correspond à un site officiel du Requérant en lien avec ses activités de publication du célèbre GUIDE MICHELIN pour recenser, par exemple, des offres promotionnelles ou publications/mises à jour du guide durant le printemps.

Ce risque de confusion et cette assimilation à un site Officiel du Requérant se confirme également au travers du site Internet exploité à l'adresse du nom de domaine litigieux lequel présente toutes les apparences d'un site officiel MICHELIN (capture d'écran jointes en Annexe 9) avec la reproductions des multiples signes distinctifs notoirement attachés au GUIDE MICHELIN : couleur rouge, étoiles, marque MICHELIN ou encore le célèbre logo « Bibendum » sur lequel le Requérant détient également des droits de Propriété Industrielle notamment au travers de ses enregistrements de :

- Marques française n° 4103759 déposée le 8 juillet 2014 ;

- Marques française n° 3506016 déposée le 8 juin 2007 ;

Une copie de ces marques est jointe en Annex 10

Bien que le site mentionne "*printempsduguidemichelin.fr* (Site non officiel)", cette mention n'est pas visible sur les premières pages du site et n'est par ailleurs que très peu perceptible sur la dernière page comme en atteste les captures d'écran (Annexe 8). Cette mention imperceptible ne saurait donc nullement contrebalancer l'évidente apparence d'un site officiel de la marque MICHELIN et du Guide MICHELIN.

Ces différents éléments établissent donc que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque renommée MICHELIN du requérant au point de créer un risque de confusion. Ce risque de confusion existe également à l'égard du nom de domaine antérieur *guide.michelin.com* du Requérant dont la dénomination (*guide Michelin*) est intégralement reproduite au sein du nom de domaine litigieux.

C) Le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime

Le titulaire, dont l'identité et les coordonnées ont été transmises au Conseil du Requérant à la suite d'une demande de divulgation, est une personne physique dénommée Monsieur [Prénom NOM] qui exerce la fonction de Président Directeur Général (CEO) de la société DOMRAIDER <https://www.domraider.com/a-propos/> ayant son siège à la même adresse que celle utilisée par Monsieur X. pour l'enregistrement du nom de domaine litigieux ( [adresse postale]).

Aussi, le titulaire n'est ni affilié au Requérant, ni autorisé par le Requérant à enregistrer ou utiliser sa marque MICHELIN ou encore à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant cette marque.

Monsieur X. n'est, évidemment, pas non plus connu sous le nom MICHELIN ou GUIDE MICHELIN.

Aucune raison ne justifie donc la réservation du nom de domaine en cause.

L'enregistrement des marques et noms de domaine du Requérant précédant largement l'enregistrement du nom de domaine en cause, le titulaire ne peut avoir de droits ou intérêts légitimes sur le nom de domaine litigieux.

En outre, le titulaire s'est abstenu de répondre à la lettre de mise en demeure du Conseil du déposant pourtant réceptionnée le 10 septembre 2020 selon l'avis de réception La Poste et cette absence de réponse ne peut que conforter l'affirmation selon laquelle il ne peut justifier d'aucun

*intérêt légitime.*

*D) Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi*

*1. L'enregistrement du nom de domaine litigieux de mauvaise foi*

*En ce qui concerne l'enregistrement de mauvaise foi, il apparaît évident qu'au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, le titulaire connaissait la marque MICHELIN et la renommée qui lui est attachée et c'est d'ailleurs très certainement celle-ci qui a motivé sa démarche.*

*Compte tenu de la renommée de la marque MICHELIN, il ne saurait raisonnablement être considéré que le titulaire en ignore l'existence surtout que celui-ci est domicilié à Clermont-Ferrand, soit dans une ville historiquement liée à MICHELIN où le Groupe est implanté depuis l'origine. (Annexe 1)*

*La mauvaise foi du titulaire résulte donc de la reproduction, en connaissance de cause, de la marque renommée MICHELIN au sein du nom de domaine litigieux. Il est totalement exclu qu'il ait choisi, par hasard, de reproduire la marque renommée MICHELIN au sein d'un nom de domaine y ressemblant au point de prêter à confusion.*

*La connaissance de la marque du Requérant par le titulaire est par ailleurs attestée par la reprise d'une multitude de signes distinctifs attachés à MICHELIN tels que la marque dénomminative, la couleur rouge du Guide Michelin, les étoiles ou encore le fameux logo « Bibendum » sur le site internet rattaché au nom de domaine litigieux.*

*Or, la connaissance de la marque au moment de l'enregistrement des noms de domaine litigieux constitue une indication de mauvaise foi (Décision AFNIC FR-2012-00028 - pornochic.fr Annexe 11).*

*Toutes les circonstances mentionnées ci-dessus confirment que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi.*

*2. L'utilisation du nom de domaine litigieux de mauvaise foi*

*Une analyse de la situation et de l'usage du nom de domaine litigieux ne peut que conduire à établir que le titulaire utilise ce nom de domaine de mauvaise foi.*

*Il convient tout d'abord de rappeler que ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque MICHELIN du Requérant qui bénéficie d'une renommée établie et incontestable en France. Aussi, il ressort de la jurisprudence constante de l'Afnic que l'utilisation d'un nom de domaine reproduisant une marque de renommée par une personne sans lien avec le titulaire de la marque ne peut que suggérer la mauvaise foi (Voir par exemple la décision Syreli FR-2016-01177 abc-direct-cuisine.fr ; Décision Syreli FR-2016-01179 lacentraleducampingcar.fr ; Décision Syreli FR-2016-01186 labanquepopulaire.fr – Annexe 12).*

*Par ailleurs, l'utilisation de mauvaise foi est avérée au regard du contenu du site web vers lequel renvoie le nom de domaine litigieux. En effet, comme indiqué précédemment et comme en atteste les captures d'écran jointes en Annexe 8, le site Internet rattaché au nom de domaine printempsduguidemichelin.fr reproduit une multitude de signes distinctifs notoirement connus comme attachés à MICHELIN et au GUIDE MICHELIN - la marque dénomminative MICHELIN, la couleur rouge du Guide Michelin, les étoiles ou encore le fameux logo « Bibendum » - créant, sans ambiguïté, toute l'apparence d'un site officiel du Requérant.*

*Un tel usage n'a pour unique but que de tirer indûment profit des droits et de la renommée de la marque MICHELIN en attirant et détournant les consommateurs ou utilisateurs qui lui sont attachés. Le titulaire utilise ainsi indûment l'attractivité et la renommée attachée à MICHELIN et au GUIDE MICHELIN pour capter du trafic Internet et/ou pour alimenter le catalogue de noms de domaine à de sa société DOMRAIDER.*

*En effet, l'activité de cette société, dont il est établi que le titulaire est le Président Directeur Général consiste à « identifier, qualifier et valoriser les noms de domaine issus du second marché pour les mettre ensuite à disposition sur une plateforme. Il est ainsi possible de précommander les noms de domaine pertinents pour bénéficier de leur actif SEO et valoriser son trafic naturel, ou de les acquérir aux enchères ». (Site Internet DOMRAIDER Annexe 13).*

*Aussi, il apparaît, à l'évidence que le nom de domaine reproduisant la marque renommée MICHELIN est utilisé par le titulaire pour bénéficier de sa forte capacité à attirer du trafic / à améliorer des référencement sur les moteurs de recherche (SEO) voire pour valoriser un catalogue de noms de domaines proposés aux enchères.*

*La mauvaise foi du titulaire ne peut donc qu'être constatée et elle d'autant plus évidente si l'on*

*considère le passif du titulaire dans la réservation de nom de domaine reproduisant une marque renommée lequel met à jour un comportement de « cybersquatteur ».*

*En effet, il est particulièrement révélateur de la mauvaise foi du titulaire de constater que celui-ci a déjà, par le passé, réservé un nom de domaine reproduisant une marque renommée. Il s'agissait, en l'occurrence, du nom de domaine centrecommercial-auchan.fr reproduisant donc la marque renommée AUCHAN. Dans cette affaire, l'AFNIC a jugé que Monsieur C., [Président Directeur Général de la société DOMRAIDER], « ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies permettaient de conclure que le titulaire avait enregistré le nom de domaine centrecommercial-auchan.fr dans le but d profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur ». AFNIC Décision du 20 Février 2020 No. FR-2020-01942. Annexe 14*

*La présente affaire apparaît contextuellement identique dans la mesure où dans le cas de MICHELIN comme dans celui d'AUCHAN, nous identifions une volonté claire et manifeste du titulaire de créer la confusion dans l'esprit du public afin de tirer indument profit de la renommée des marques antérieures.*

*Soulignons enfin que la détention du nom de domaine litigieux par le titulaire prive le Requérant, légitime propriétaire de droits sur la marque renommée MICHELIN, de la possibilité de déposer un tel nom de domaine reprenant sa marque, ce qui ne peut être considéré comme un usage de bonne foi.*

*Compte tenu de ce qui précède, il est établi que le Défendeur a enregistré et utilisé le nom de domaine <printempsduguidemichelin.fr> de mauvaise foi.*

*E) Mesure de réparation demandée*

*Le Requérant demande à ce que le nom de domaine < printempsduguidemichelin.fr> lui soit transféré.».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <printempsduguidemichelin.fr> est similaire :

- Aux marques enregistrées par le Requérant et notamment à :
  - La marque française « MICHELIN » numéro 4107584 enregistrée le 24 juillet 2014 pour les classes 9, 35, 38, 39, 41 et 42 ;
  - La composante verbale de la marque semi-figurative française « MICHELIN » numéro 3506016 enregistrée le 08 juin 2007 et dûment renouvelée pour les classes 9, 21, 24 et 28 ;
  - La marque de l'Union européenne « MICHELIN » numéro 013558366 enregistrée le 12 décembre 2014 pour les classes 9, 35, 38, 39, 41 et 42.
- Au nom de domaine <guidemichelin.com> enregistré le 27 janvier 1999 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

**ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <printempsduguidemichelin.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française « MICHELIN » numéro 4107584 enregistrée le 24 juillet 2014 pour les classes 9, 35, 38, 39, 41 et 42 car il est composé de la marque « MICHELIN » dans son intégralité précédée des termes « printemps du guide » pouvant faire référence à une période de publication de la revue du Requérant intitulée « Guide MICHELIN ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

**b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que

- Le Requérant déclare n'avoir aucun lien d'aucune sorte avec le Titulaire qui n'a aucune autorisation d'utiliser ses marques « MICHELIN » ni pour exploiter le nom de domaine <printempsduguidemichelin.fr> ;
- Les résultats des recherches effectuées par le Requérant ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <printempsduguidemichelin.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société Compagnie Générale des Etablissement Michelin est spécialisée dans la fabrication de pneumatiques mais également dans l'édition et la publication de guides touristiques, gastronomiques et hôteliers, des cartes routières et des atlas ;
- Le Requérant présente son d'édition du GUIDE MICHELIN sur son site web à l'adresse <https://www.guide.michelin.com/fr> ; guide qui existe depuis plus d'un siècle ;
- Le Requérant est titulaire de diverses marques « MICHELIN » et notamment la marque française « MICHELIN » numéro 4107584 enregistrée le 24 juillet 2014 et exploitée pour des produits et services « *d'édition (y compris services d'édition électronique) de journaux, magazines, de livres, de revues, de guides et de cartes géographiques* » ;
- Le nom de domaine <printempsduguidemichelin.fr> reproduit à l'identique la marque « MICHELIN » du Requérant précédée des termes « printemps du guide » faisant références aux services d'édition protégés par la marque du Requérant ;
- Le nom de domaine <printempsduguidemichelin.fr> renvoie vers une page web :
  - reproduisant la marque « MICHELIN » à l'identique ainsi que l'élément figuratif de la marque semi-figurative française « MICHELIN » numéro 3506016 enregistrée le 08 juin 2007 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 9, 21, 24 et 28 ;
  - introduisant le site comme suit : « Guide Michelin Découvrez le classement des meilleurs restaurants au Guide Michelin ».

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire en enregistrant le nom de domaine <printempsduguidemichelin.fr> pour renvoyer vers un site web proposant aux internautes de découvrir le classement des meilleurs restaurants au Guide Michelin, illustré de l'élément figuratif de la marque « MICHELIN » du Requérant, ne pouvait ignorer l'existence des droits de ce dernier et que le Titulaire avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <printempsduguidemichelin.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <printempsduguidemichelin.fr> au profit du Requérant, la société COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 05 février 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

